

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

LOI CONSTITUTIONNELLE N° 90-022 du  
13 AOUT 1990

portant Organisation des Pouvoirs durant  
la période de Transition.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté ...

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

T I T R E - I

DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article 1er. - La République du Bénin est un Etat de Droit, Souverain et Indépendant.

La République du Bénin est une, indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Article 2. - \* L'emblème national de la République du Bénin est le Drapeau Tricolore vert, jaune et rouge. En partant de la hampe, le Drapeau du Bénin porte une bande verte sur toute sa hauteur et sur les deux cinquièmes de la longueur. Il porte ensuite deux bandes horizontales, égales : la supérieure jaune, l'inférieure rouge.

\* Le Sceau de l'Etat, constitué par un disque de cent vingt millimètres de diamètre, représente :

- à l'avant une pirogue chargée de six étoiles à cinq rais voguant sur des ondes, accompagnée en chef d'un arc avec une flèche en palme soutenu de deux récades en sautoir et, dans le bas, d'une banderolle portant la devise " Fraternité-Justice-Travail " avec, à l'entour, l'inscription " République du Bénin " ;

- et au revers un écu coupé au premier de sinople, au deuxième parti d'or et de gueules, qui sont les trois couleurs du Drapeau, l'écu entouré des deux palmes au naturel les tiges passées en sautoir.

\* Les Armoiries sont :

- Ecartelé au premier quartier d'un château Somba d'or ;

- Au deuxième d'argent à l'Etoile du Bénin au naturel, c'est-à-dire une croix à huit pointes d'azur anglée de rayons d'argent et de sable en abîme ;

- Au troisième d'argent palmier de sinople chargé d'un fruit de gueule ;

.../...

Au quatrième d'argent au navire de sable voguant sur une mer d'azur avec en brochant sur la ligne de l'écartelé un losange de gueule ;

Supports : deux panthères d'or tachetées

Timbre : deux cornes d'abondance de sable d'où sortent des épis de maïs.

\* L'Hymne National est " l'Aube Nouvelle ".

\* La Devise de la République est : "FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL".

\* La Langue Officielle est le Français.

Article 3.- Les Partis et Groupements Politiques concourent à l'expression du suffrage ; ils se créent librement et exercent leurs activités dans le respect des Lois de la République, des principes de la démocratie, de la souveraineté populaire et de l'intégrité territoriale.

## T I T R E - II

### DES DROITS ET DES DEVOIRS DU CITOYEN.

Article 4.- La République du Bénin garantit l'exercice, dans les conditions fixées par la Loi, des libertés individuelles et collectives fondamentales, notamment des libertés de circulation, d'opinion, de religion, d'expression, de presse, d'association, de réunion et de manifestation.

Article 5.- La République du Bénin reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent effective la jouissance de ce droit.

Article 6.- Les travailleurs jouissent du droit de grève et de la liberté syndicale dans les conditions fixées par la Loi.

Article 7.- Tout acte de torture, tout traitement inhumain et dégradant sont rigoureusement interdits. Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la Loi.

.../...



















